

## Arrêt

**n° 307 409 du 28 mai 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VELLE**  
**Rue Patenier, 52**  
**5000 NAMUR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 18 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. VELLE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 28 juin 2016, il a été condamné, par défaut, par le Tribunal correctionnel de Liège aux peines suivantes :

- 10 mois d'emprisonnement, pour infraction à la loi sur les stupéfiants,
- et 2 mois d'emprisonnement, pour séjour illégal.

Après avoir fait opposition audit jugement, il a été condamné définitivement par le même Tribunal, le 20 mars 2018, aux peines suivantes :

- 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, pour infraction à la loi sur les stupéfiants<sup>1</sup>,
- 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, pour séjour illégal.

1.3. Le 20 mars 2018, il a été remis en liberté.

Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre.

1.4. Le 30 avril 2018, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur.

Le 19 novembre 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

1.5. Le 22 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de la demande, visée au point 1.4.

1.6. Le 28 mai 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté les recours introduits à l'encontre des décisions visées aux points 1.4 et 1.5<sup>2</sup>.

1.7. Le 15 juillet 2019, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 24 janvier 2020, il a été mis en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 23 janvier 2025.

1.8. Le 18 juillet 2020, il est retourné dans son pays d'origine.

1.9. Le 28 juin 2021, il a été condamné, par défaut, par le Tribunal de Première instance de Liège à  
- une peine unique d'emprisonnement de 6 ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive spéciale<sup>3</sup>,  
- et à la confiscation des avantages patrimoniaux obtenus dans ce cadre<sup>4</sup>.

L'opposition à cette condamnation a été déclarée irrecevable, le 8 décembre 2021.

1.10. En octobre 2021, le requérant est revenu sur le territoire belge.

Il a été écroué, le 27 octobre 2021.

1.11. Le 19 avril 2022, la Cour d'Appel de Liège a condamné le requérant  
- à une peine d'emprisonnement de 6 ans, avec arrestation immédiate, pour infraction à la loi sur les stupéfiants  
- et à la confiscation des avantages patrimoniaux obtenus dans ce cadre.

1.12. Le 11 juillet 2023, le requérant a reçu un questionnaire « droit d'être entendu », qu'il a complété le 13 juillet 2023.

1.13. Les 24 juillet, 16 août et 12 octobre 2023, l'épouse du requérant a transmis de nouveaux documents à la partie défenderesse.

1.14. Par un jugement du 19 septembre 2023, le Tribunal d'application des peines (ci-après : le TAP) a octroyé une mesure de surveillance électronique au requérant, sous réserve du respect de certaines conditions.

---

<sup>1</sup> En l'occurrence, pour avoir importé, exporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

<sup>2</sup> Après avoir notamment constaté, le retrait implicite de la seconde décision et la perte d'objet du recours en ce qui la concerne : CCE, arrêts n°222 036 du 28 mai 2019 et n°222 051 du 28 mai 2019.

<sup>3</sup> En l'occurrence, pour avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association, et pour avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association.

<sup>4</sup> En l'occurrence, 794 591,57 euros, à titres d'avantages patrimoniaux par équivalent.

1.15. Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :  
« En exécution de l'article 44 bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

*Votre présence est signalée pour la première fois en Belgique le 01 juin 2015 au cours d'une perquisition liée à un dossier de trafic de stupéfiants. Vous êtes relaxé car vous êtes en possession d'une carte de séjour pour la France valable jusqu'au 14 avril 2020. Vous êtes toutefois présent sur le territoire avant cette date si l'on prend en compte le début de la période de commission des faits qui vous sont reprochés dans le jugement du 20 février 2018, à savoir le 1er janvier 2015.*

*Le 26 février 2016, vous faites l'objet d'un contrôle d'identité dans le cadre d'un différend locataire/propriétaire ne vous concernant pas. Vous êtes relaxé car vous êtes en possession d'un passeport marocain valable et de la même carte de séjour française.*

*Le 07 août 2017, vous introduisez auprès de l'administration communale une déclaration de mariage avec [X.], ressortissante belge.*

*Le 20 février 2018, vous êtes incarcéré suite à une condamnation par défaut du 28 juin 2016 prononcée par le Tribunal correctionnel de Liège du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal. Vous faites opposition à cette condamnation et êtes définitivement condamné le 20 mars 2018 par ce même tribunal à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive et à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir importé, exporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes, en l'espèce de la cocaïne, du cannabis et de la marijuana, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et de séjour illégal. Ces faits ont été commis entre le 01 janvier 2015 et le 01 juin 2015.*

*Vous êtes libéré le 20 mars 2018. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans vous sont notifiés à cette occasion.*

*Le 16 avril 2018, votre mariage avec [X.], ressortissante belge, est célébré.*

*Le 30 avril 2018, vous introduisez une demande de regroupement familial en tant que père d'un ressortissant belge ([Y.]). L'acte de naissance sera réceptionné par l'administration communale le 07 mai 2018.*

*Le 19 novembre 2018, une décision de refus de prendre en considération votre demande de regroupement familial est prise.*

*Vous introduisez le 30 novembre 2018, un recours contre cette décision et êtes placé sous annexe 35 entre le 14 février 2019 et le 14 juillet 2019.*

*Ce recours est considéré comme sans objet suite à une absence de signature sur le document qui vous a été notifié. Cette décision a été considérée comme retirée par [le Conseil].*

*Le 15 juillet 2019, vous introduisez une nouvelle demande de regroupement familial en tant qu'auteur d'enfant belge.*

*Vous êtes placé sous attestation d'immatriculation entre le 15 juillet 2019 et le 15 janvier 2020.*

*Vous êtes mis en possession d'une carte F le 24 janvier 2020.*

*Vous êtes écroué le 27 octobre 2021 suite à une condamnation prononcée le 28 juin 2021 par le tribunal correctionnel de Liège pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Vous faites opposition à cette condamnation en date du 27 octobre 2021. Cette opposition est déclarée irrecevable le 08 décembre 2021. Vous aviez précédemment fait appel le 05 juillet 2021.*

*Vous êtes définitivement condamné le 19 avril 2022 par la Cour d'appel de Liège à une peine de 6 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate, du chef d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni des stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir détenu, transporté, acquis des stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association. Ces faits ont été commis entre le 31 mai 2015 et le 01 décembre 2020, en état de récidive spéciale.*

*Le 19 septembre 2023, le Tribunal de l'Application des Peines (ci-après TAP) vous octroie une surveillance électronique.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous recevez le questionnaire «droit d'être entendu» le 11 juillet 2023 et refusez de signer l'accusé de réception dudit questionnaire mais prenez quand même le document. Lors de la remise de ce questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.*

*Le questionnaire est complété le 13 juillet 2023. Dans ce document, vous déclarez parler le marocain et le français mais ne pas savoir lire ou/et écrire l'anglais, le français ou le néerlandais.*

*Vous déclarez être en Belgique depuis 2015 ; avoir un titre de séjour qui est chez vous ; ne pas souffrir d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance. Vous dites qu'avant votre détention vous habitez avec votre épouse et vos enfants : être marié avec [X.] depuis 2018 ; avoir 2 fils en Belgique [Y.], né [en] 2018 et [Z.], né [en] 2021 et que vous viviez avec derniers et votre épouse avant*

votre incarcération. Vous déclarez ne pas avoir de la famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; ne pas avoir d'enfant mineur ailleurs qu'en Belgique. Vous déclarez ne pas avoir de parcours scolaire en Belgique car vous habitez « au Maroc à l'école ». Concernant votre parcours professionnel, vous dites : « Non, je ne pouvais pas travailler tant que je n'avais pas mes papiers, puis il y a eu le covid mais je suis inscrit à une formation bâtiment quand je vais sortir et je compte bien trouver du travail ensuite ». Vous répondez non à la question de savoir si vous avez déjà travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. Vous déclarez avoir déjà été incarcéré/condamné au Maroc car : « Je buvais de l'alcool en rue et cela est interdit. ». Enfin à la question de savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays, vous répondez. : «Oui, ma famille est ici, ma femme et mes 2 enfants. C'est pour eux que je suis revenu du Maroc volontairement pour me faire emprisonner et arranger mon problème afin de pouvoir vivre une vie stable avec eux.»

Vous avez joint avec votre questionnaire droit d'être entendu des pièces pour étayer vos déclarations, à savoir : une composition de ménage (situation de ménage valable au 12 juillet 2023), une copie de votre acte de mariage, des copies des cartes d'identité de votre épouse, de vos deux enfants et de vous-même, une copie des actes de naissance de vos deux enfants.

Votre épouse écrit à l'administration en date du 24 juillet 2023. Outre les pièces que vous aviez déjà transmises, elle joint de nouveaux documents : un document daté de 8 juin 2022 émanant de [P.A.] dans lequel il est stipulé qu'on accepte de vous prendre sous contrat de stagiaire à votre sortie de prison, l'avis favorable du directeur de la prison d'Andenne quant à une mesure de surveillance électronique, Votre inscription à une formation rénovation du bâtiment ([C.]) que vous pourrez commencer dès votre libération. Elle insiste notamment dans son courriel sur l'importance que vous gardiez votre titre de séjour.

Votre épouse envoie un second e-mail en date du 16 août 2023 dans lequel elle reprend les arguments de son premier envoi et ajoute qu'un de vos enfants a des problèmes de langage.

Votre épouse transmet une dernière pièce en date du 12 octobre 2023, une copie de votre contrat pédagogique (signé le 29 septembre 2023) auprès du Centre d'Insertion socio-professionnelle déjà susmentionné : [C.].

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la [CEDH]. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au regard de votre dossier administratif et de vos déclarations, il ressort que vous vous êtes marié le 16 avril 2018 [...]avec [X.], ressortissante belge.

De votre union, sont nés deux enfants : [Y.], né [en] 2018 et [Z.], né [en] 2021. Tous les deux ont la nationalité belge.

Vous déclarez ne pas avoir d'autres membres de votre famille en Belgique. Remarquons toutefois que votre frère [...] se trouve actuellement en détention en Belgique. Il a été condamné dans la même affaire que vous.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 16.01.2024, vous avez reçu très régulièrement la visite de votre épouse et de vos deux enfants depuis le 14 novembre 2021 jusqu'au 23 septembre 2023. Depuis cette date, vous faites de fréquents allers- retours dans le cadre de la surveillance électronique, entre votre lieu de détention et le lieu de résidence de votre famille.

Votre épouse a adressé trois e-mails à l'Administration. Dans le premier, elle insiste sur l'importance que vous gardiez votre droit au séjour afin de pouvoir suivre une formation qui vous permettra de trouver un emploi. Elle déclare avoir besoin de votre aide pour subvenir aux besoins de la famille et que les enfants ont besoin de vous en tant que père et conclut en déclarant que vous êtes revenu du Maroc pour arranger vos soucis et recommencer une vie stable auprès de votre famille (ce que vous avez confirmé lors de votre audience devant le TAP).

Dans le second, elle reprend en grande partie les arguments de son premier e-mail et elle ajoute que votre aîné souffre de problèmes de langage qui nécessitent un suivi régulier dans un centre.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas contesté que la relation que vous entretenez avec vos enfants et votre épouse puisse être qualifiée de «vie familiale» au sens de l'article 8 de la CEDH – et soit donc protégée en tant que telle par cette disposition.

Force est cependant de constater que le fait d'avoir une épouse et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Rappelons que l'ensemble des faits commis l'ont été avant la naissance de vos enfants mais également en ce qui concerne l'aîné, après la naissance de ce dernier (votre deuxième enfant est né en mars 2021 pendant votre séjour au Maroc) et que le cumul des périodes infractionnelles couvre pratiquement toute la durée déclarée de votre séjour en Belgique (entre le 01 janvier 2015 et le 01 décembre 2020).

*Par ailleurs, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence puisque vos agissements vous ont conduit à être incarcéré. Vos enfants ont été obligés de venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit en grande partie assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci même si vous êtes plus présent dans leur vie depuis l'octroi de votre surveillance électronique. Le jugement stipule en effet que : « L'intéressé pourra bénéficier de congés pénitentiaires à raison de quatre fois trente-six heures par mois. »*

*Quant aux problèmes de langage (déclarés) de votre enfant et de la nécessité de votre présence, force est de constater que vous êtes écroué depuis le 27 octobre 2021, de ce fait votre compagne gère seule les problèmes de votre enfant depuis un certain temps. Par ailleurs, en cas de besoin, rien ne l'empêche d'obtenir l'aide de sa famille ou encore des institutions du pays, si ce n'est déjà le cas.*

*L'administration constate également que le jugement du 28 juin 2021 a été prononcé à votre égard par défaut. Il est précisé dans ce même jugement (p. 37) que : «Ce dernier n'a jamais pu être entendu dans le cadre de l'enquête. Il n'a pu non plus être auditionné à l'audience dans la mesure où il y a été représenté par un Conseil, avec accord du tribunal dès lors qu'il se trouve à l'étranger depuis de nombreux mois » (vous auriez été retenu au Maroc pour régler des problèmes familiaux (p. 25) ).*

*Votre absence du territoire est confirmée par les éléments suivants mentionnés dans le jugement TAP : «Il résulte des mentions apposées sur son passeport qu'il est entré au Maroc à trois reprises en 2020 ; le 30 janvier, le 20 février et le 18 juillet. Il explique s'y être rendu pour visiter sa mère malade et avoir été coincé sur place jusqu'en octobre 2021 à cause de la crise sanitaire, de l'insistance de sa mère et du coût trop élevé d'un billet d'avion et ce nonobstant la grossesse de son épouse et les poursuites judiciaires dont il avait été informé. »*

*Dès lors au vu de votre incarcération (malgré quelques jours de congés pénitentiaires et le récent octroi de la surveillance électronique) et de la longue période (selon les éléments susmentionnés plus d'un an) durant laquelle vous avez séjourné au Maroc, il est légitime d'estimer que vous n'avez pas été et n'êtes pas physiquement présent de manière régulière dans la vie de vos enfants et ce même avant votre incarcération. Il convient de souligner ici que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit – (or, comme mentionné supra, vous avez été longtemps absent avant mais aussi pendant votre incarcération qui a débuté le 27 octobre 2021)- et ce en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé, ce qui est ici le cas et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Dans le cas présent, rien ne fait obstacle à ce que vos enfants, avec le consentement de leur mère, vous rendent visite dans votre pays d'origine.*

*Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable à la poursuite de votre relation avec ces derniers ou avec votre épouse.*

*En effet, votre épouse est de nationalité belge et peut si elle le souhaite, vous rendre visite au Maroc ou vous suivre, même si elle pourrait éprouver des difficultés à s'y intégrer. Vos deux enfants qui sont âgés respectivement de 5 ans et de 2 ans, n'éprouveront aucune difficulté particulière à s'établir ailleurs qu'en Belgique, vu leur jeune âge et les facilités d'adaptation que possèdent les jeunes enfants.*

*Si votre compagne ne désire pas vous suivre, il vous est possible de maintenir des contacts réguliers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore comme cela a été mentionné plus haut par des visites dans votre pays d'origine.*

*L'administration constate que vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Hormis les noms des membres de votre famille nucléaire actuelle, seul le nom de [...], né [en] 1999 est mentionné sur la liste de vos permissions de visite (qui rappelons-le est à compléter par vos soins). Il est désigné comme étant votre fils. Son nom apparaît également dans le jugement du 28 juin 2021 par lequel vous avez été condamné par défaut. A son propos, l'administration ne peut que constater qu'il est majeur et qu'il a été condamné dans la même affaire que vous, à une peine de 9 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il n'a jamais eu droit au séjour en Belgique et ne vous a jamais rendu visite en détention. Il est selon les informations contenues dans le jugement TAP reparti en Espagne. Par ailleurs, vous ne le mentionnez nulle part dans votre questionnaire droit d'être entendu et/ou dans les pièces que vous avez transmises.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Au vu des éléments susmentionnés, l'existence de tels liens n'est pas démontrée.*

*Comme cela a été mentionné précédemment, il ressort également du jugement du 28 juin 2021 que vous avez un frère en Belgique, [...] qui est actuellement détenu. Il a également été condamné le 28 juin 2021. Il n'a pas droit au séjour en Belgique.*

*Toujours dans le même jugement apparait le nom de [...], qui serait probablement un autre membre de famille sans que le lien de parenté n'ait pu toutefois être juridiquement établi. Il a été condamné du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il n'a jamais eu non plus droit au séjour en Belgique.*

*Dans la mesure où vous êtes majeur ; que vous ne mentionnez pas ces personnes dans votre droit d'être entendu et qu'aucun élément de votre dossier administratif ne prouve qu'un quelconque lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et les personnes susmentionnées (le jugement TAP mentionne par ailleurs que vous avez rompu avec votre frère), il est légitime d'estimer que ces relations n'entrent pas dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale.*

*Au vu de tout ce qui vient d'être évoqué, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*La nature de vos relations avec vos enfants de même que l'intérêt supérieur de l'enfant ont déjà été exposés et pris en compte ci-avant, de même que l'ensemble des éléments dont vous vous prévalez lorsque vous invoquez le respect du droit à votre vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec la nécessité pour l'Etat d'assurer la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Le danger grave et actuel que vous représentez pour l'ordre public justifie l'ingérence que représente la présente décision dans l'exercice de votre droit à la vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis 1 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*Votre situation patrimoniale a été examinée lors du jugement du 28 juin 2021 (p18), il en ressort : «qu'il ne perçoit ni allocations de chômage ni revenus du C.P.A.S ; il n'est ni répertorié en DIMONA ni affilié comme travailleur indépendant et n'est pas connu de la BCE ; il n'a donc aucune source de revenus ; il n'a fait aucune déclaration d'impôt, n'est propriétaire d'aucun bien immobilier en Belgique et ne dispose d'aucun véhicule enregistré à la DIV. » D'un point de vue professionnel, vous confirmez dans vos déclarations n'avoir jamais travaillé en Belgique.*

*Vous justifiez cela du fait de votre séjour illégal et ensuite de la crise sanitaire. L'administration prend acte de ces déclarations mais souligne que le fait d'avoir notamment obtenu un titre de séjour le 24 janvier 2020 n'a en rien modifié votre comportement délinquant puisque votre période infractionnelle s'arrête le 01 décembre 2020 et que seule l'intervention de la police y a mis fin. Votre incarcération remonte quant à elle au 27 octobre 2021.*

*Par ailleurs le cumul de vos périodes infractionnelles (entre le 01 janvier 2015 et le 01 décembre 2020) couvre pratiquement toute la période déclarée de votre séjour en Belgique et il est dès lors légitime d'estimer que vous n'avez pas cherché à travailler car vous disposiez d'une source de revenus illégaux.*

*Vous déclarez également ne pas avoir suivi de parcours scolaire en Belgique.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a pas été votre préoccupation première. Vous mentionnez que vous vous êtes inscrit à une formation de rénovation en bâtiment et il ressort de l'avis du directeur de la prison [...] que vous travaillez en détention. Le fait de vous être inscrit à une formation et de travailler en détention constitue certes une démarche constructive mais n'est pas de nature à infirmer les faits mentionnés précédemment.*

*Ce même avis, souligne par ailleurs l'importance que vous continuiez votre apprentissage du français. Il semble donc que malgré 8 ans de présence sur le territoire belge, vous ne maîtrisiez pas encore complètement la langue française.*

*Il convient également de souligner que depuis votre arrivée sur le territoire en 2015, vous avez été incarcéré à deux reprises (pour des faits liés aux stupéfiants) soit entre le 20 février 2018 et le 20 mars 2018 et depuis le 27 octobre 2021. Vous avez donc été à charge de l'Etat belge du fait de votre détention pendant plus de deux ans à ce jour.*

*L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez démontré par contre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 33 ans. Vous avez, donc vécu la majorité de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation et effectué votre scolarité. Par conséquent, la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous avez d'ailleurs déclaré dans votre questionnaire droit d'être entendu, parler le marocain. Au vu de ces éléments, il est légitime d'estimer que vous avez une connaissance de la culture de votre pays d'origine.*

*Il convient de noter par ailleurs que le fait d'avoir séjourné longtemps en Belgique n'implique pas que vous seriez dans l'incapacité de vous adapter dans votre pays d'origine ou ailleurs et ce d'autant plus qu'il ressort clairement des documents judiciaires que vous êtes retournés au Maroc pour plusieurs mois, notamment pour régler des problèmes familiaux.*

*Il ressort par ailleurs de vos déclarations devant le TAP que votre mère réside au Maroc et il est légitime d'estimer que d'autres membres de votre famille notamment élargie y résident ou du moins que vous y avez des connaissances. Il ne s'agira en tout cas pas d'un retour vers un pays inconnu.*

*Vous déclarez n'avoir jamais travaillé dans votre pays d'origine. L'absence d'expérience professionnelle peut certes constituer une difficulté pour votre réintégration dans votre pays d'origine mais comme mentionné plus haut vous n'avez jamais travaillé en Belgique non plus en dehors de l'atelier de la prison.*

*Dès lors, il vous appartient de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi ailleurs qu'en Belgique.*

*Rien ne vous empêche en effet de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Maroc. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.*

*Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.*

*Notons qu'en tout état de cause, que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine.*

*Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas avoir de problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.*

*Rappelons que conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.*

*Vous n'avez pas mentionné non plus de crainte qui pourrait faire préjudice l'article 3 de la CEDH. A la question – avez-vous des raisons pour lesquels vous ne pouvez pas retourner dans votre pays, vous répondez : « Oui, ma famille est ici, ma femme et mes 2 enfants. C'est pour eux que je suis revenu du Maroc volontairement pour me faire emprisonner et arranger mon problème afin de pouvoir vivre une vie stable avec eux. »*

*Force est de constater que ces motifs appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.*

*En ce qui concerne l'ordre public, il convient de souligner que vous y avez lourdement porté atteinte pour des motifs graves puisqu'il s'agit de faits liés au trafic de stupéfiants, notamment de drogues dures (cocaïne).*

*Vous avez ainsi été condamné une première fois par défaut le 28 juin 2016 puis définitivement le 20 mars 2018 à une peine de 10 mois et de 2 mois d'emprisonnement. Dans le jugement du 20 mars 2018, Le tribunal a retenu avant de fixer votre peine les éléments suivants : l'atteinte à l'ordre public, les ravages sur les toxicomanes, la durée de la période infractionnelle (entre le 01 janvier 2015 et le 01 juin 2015) mais aussi votre absence d'antécédents judiciaires.*

*Ce premier avertissement aurait dû vous faire prendre conscience de la gravité de vos actes et vous pousser à une remise en question de vos agissements. Il n'en a rien été. En effet après avoir été incarcéré entre le 20 février 2018 et le 20 mars 2018 (période durant laquelle la condamnation prononcée par défaut vous a été*

notifiée), loin de vous amender, vous avez à votre libération, tout simplement poursuivi vos activités criminelles (la période infractionnelle de votre condamnation suivante s'étend en effet du 31 mai 2015 au 01 décembre 2020).

L'administration souligne par ailleurs que seule l'action de la police y a mis fin.

Elle rappelle également que vous êtes devenu père de famille en avril 2018 et avez obtenu un titre définitif de séjour en janvier 2020 et qu'à ce moment-là, vous aviez alors tous les éléments en main pour changer de vie, et vous insérer dans la société belge dans le respect des lois. Grâce notamment à ce droit au séjour vous auriez pu suivre une formation, des études ou travailler. Force est de constater que vous ne l'avez pas fait et n'avez pas mis fin à votre comportement délinquant.

En près de 8 ans de présence sur le territoire belge, il ne peut dès lors être que constaté que vous avez passé au moins 5 ans à vous livrer au trafic de stupéfiants et avez été incarcéré à ce jour pendant plus de 2 ans.

Votre épouse dans deux e-mails et vous-même déclarez que vous êtes revenu du Maroc pour vous faire emprisonner et avoir ensuite une vie stable avec votre famille.

Remarquons toutefois que la Cour d'appel a jugé quant à elle qu'il existait un risque que vous vous soustrayiez à la justice puisqu'elle a prononcé une arrestation immédiate : « Il y a lieu de craindre que le condamné [...] tente de se soustraire par la fuite à l'exécution de sa peine et ne commette de nouvelles infractions en raison de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier, sa situation personnelle et à hauteur de sa peine ».

Par ailleurs, le caractère lucratif de vos activités ne peut être mis en doute, en effet l'arrêt de la Cour d'appel du 19 avril 2022 relève notamment que : « l'enquête patrimoniale diligentée au sujet du prévenu révèle qu'il n'a aucun avoir personnel ni rentrée d'argent officielle en Belgique... , des transferts d'argent ont eu lieu à sa demande et en sa faveur alors qu'il se trouve au Maroc. L'administration souligne par ailleurs que la Cour d'appel a décidé de procéder à la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction et a dès lors prononcé une confiscation de 794.591,57 euros ;

Au vu de la longueur de votre période infractionnelle mais aussi du caractère extrêmement lucratif de vos activités criminelles, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Il est en effet permis de craindre que la perte de vos revenus et la diminution du niveau de vie qui l'accompagne, ne vous incite à reprendre vos activités afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement.

L'administration constate également que la qualification de dirigeant a été retenue comme circonstance aggravante dans le jugement du 28 juin et maintenu par la Cour d'appel. Le jugement stipule notamment (46): « Il apparaît comme le créateur, le gestionnaire et l'un des bénéficiaires finaux de l'association. Il apparaît distinctement des écoutes téléphoniques ainsi que de certaines auditions précitées qu'il recrute, qu'il fait travailler, qu'il envoie ses vendeurs sur le terrain qu'il répond aux questions et aux problèmes qui lui sont répercutés, assumant ainsi un rôle de direction et d'autorité qui incombe à un dirigeant. »

Il convient également de souligner que la Cour d'appel pour apprécier le taux et la nature de la peine à prononcer a retenu entre-autres, l'importance du trafic mis à jour et la nature particulière nocive des produits stupéfiants vendus.

Il est dès lors légitime d'estimer que vous présentez de par vos actions et notamment par votre qualité de dirigeant d'une organisation criminelle, une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui. Le trafic de drogue représente en effet une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Il est légitime d'estimer que le but premier de votre arrivée sur le territoire n'a jamais été de vous insérer dans la société belge mais bien de vous enrichir personnellement. L'arrêt de vos activités n'est pas dû de votre propre chef mais du fait de l'action de la police, ce qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux. Vous présentez dès lors de par votre comportement, un danger grave, actuel et réel pour l'ordre public;

La relative ancienneté de certains des faits que vous avez commis n'enlève rien à leur gravité vu leur caractère continu.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Le fait d'avoir obtenu des congés pénitentiaires et la surveillance électronique, ou dans le futur d'obtenir peut-être une libération conditionnelle, ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier des dites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces

*conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer. Vos déclarations et les éléments transmis y compris le rapport positif concernant une mesure de surveillance électronique du directeur de la prison [...] et le fait ensuite que la surveillance électronique vous ait été accordée, ne suffisent pas pour contrebalancer les éléments en présence (un comportement correct voire même constructif, est attendu des détenus et ne constitue pas en soi un fait exceptionnel) et ne signifient et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu à votre égard.*

*Il est en de même des éléments présents dans votre dossier administratif qui ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour autrui, pour les institutions du pays et pour les règles qui régissent notre (la) société. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.*

*Au vu de votre parcours depuis votre arrivée en Belgique et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis §1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. Selon une lecture bienveillante du recours, la partie requérante prend un premier moyen de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 7, 44, 44bis, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- et des « principes généraux de bonne administration en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie », ainsi que
- du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui »,
- des « contradictions dans les motifs »,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Quant à la menace pour l'ordre public », elle fait valoir ce qui suit :

« pour la première condamnation du 20 mars 2018, [...] le requérant a bénéficié d'un sursis total.

Que pour la deuxième condamnation, il a bénéficié de la possibilité de continuer sa peine sous la modalité de la surveillance électronique à son domicile.

Que ces deux éléments démontrent donc que les juridictions pénales, disposant d'une connaissance complète et précise des faits, ont considéré qu'il y avait lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute et plus encore ont considéré qu'il n'y avait pas de risque pour la sécurité publique justifiant la détention en prison.

Qu'ensuite lors de l'examen de la demande de surveillance électronique du requérant, le Tribunal de l'Application des peines, il a été souligné [*sic*] que ce sont les problèmes de consommation de stupéfiants et d'alcool du requérant au Maroc depuis l'âge de 15 ans qui ont donné lieu à la commission des infractions.

Qu'il a cependant fait de nombreuses démarches afin de mettre fin à cette consommation ».

La partie requérante cite, à cet égard, un extrait du jugement du TAP.

Elle poursuit en indiquant que « [ledit] jugement conclu[t] concernant le risque de récidive : *«le risque de commission de nouvelles infractions graves paraît pouvoir être relativisé et contenu par l'imposition de conditions particulières »*.

Que le TAP met en exergue le plan de réinsertion très complet déposé par le requérant [...].

Qu'il ressort donc des éléments du jugement rendu par le TAP que le risque de récidive et dès lors le risque pour la sécurité publique peut être relativisé et qu'actuellement il n'y a pas d'éléments permettant de considérer le contraire d'autant plus au vu des nombreuses conditions qui sont imposées par le Tribunal au

requérant.

Que pourtant la partie adverse se fonde sur les condamnations du requérant en 2018 et 2022 soit il y a respectivement 6 et 2 ans.

Qu'elle ne précise aucunement en quoi, à la date de la prise de sa décision, le requérant constitue, encore aujourd'hui une menace pour la sécurité publique et ce, alors que par un jugement du 19 septembre 2023, un Tribunal a considéré le contraire à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier du requérant ».

Après un renvoi à de la jurisprudence du Conseil à cet égard, elle expose ce qui suit :

« la partie adverse a fondé ses décisions [sic] sur les condamnations antérieures du requérant pour lesquelles il a dans un cas bénéficié d'un sursis et dans l'autre d'une surveillance électronique par le TAP après avoir purgé une partie de sa peine en prison.

Qu'il lui revient de les motiver sur base de motifs propres et actuels.

Que dès lors, la partie adverse ne pouvait en conclure que le requérant représentait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public sans analyser concrètement et de façon approfondie sa situation. Qu'à la lecture de sa décision, le requérant n'est aucunement en mesure de comprendre en quoi, son comportement actuel constitue encore aujourd'hui une menace grave et réelle pour la sécurité publique.

Qu'il est ainsi manifeste que la partie adverse s'est contentée d'apporter une appréciation péremptoire, purement morale, presque passionnelle, du comportement personnel passé du requérant.

Qu'au surplus, la partie adverse ne pouvait ignorer que l'exécution de la décision litigieuse porterait hautement préjudice au requérant, en ce qu'il ne serait pas en mesure de se conformer au jugement pris par le Tribunal d'application des peines, lequel a autorité de chose jugée.

Qu'en effet, la fin de son droit de séjour implique son illégalité sur le territoire et dès lors l'impossibilité de travailler et la possibilité qu'un ordre de quitter le territoire soit pris.

Que pourtant, la partie adverse n'en fait même pas mention dans le cadre de sa décision ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « Quant à la prise en compte d'éléments non pertinents », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la partie adverse fonde également sa décision sur le fait que :

- Le requérant n'a pas travaillé pendant son séjour en Belgique tout en reconnaissant qu'il a travaillé pendant sa détention et qu'il suit actuellement formation de rénovation en bâtiment ce dont elle ne semble pas tenir compte dans sa décision.

- Le requérant ne maîtrise pas complètement le français.

- Le requérant a été à charge de l'état pendant sa détention.

- Le requérant pourrait se réinsérer socialement, économiquement et créer une vie familiale au Maroc. Qu'il est tout à fait interpellant de lire ce genre de déclarations à la limite du racisme. Qu'on ne voit pas la pertinence de ces éléments dans le cadre de la motivation de la partie adverse.

Qu'[e]n adoptant une motivation qui se fonde sur des éléments non pertinents et qui plus est injustifiés, la partie adverse viole gravement les dispositions visées au moyen et notamment l'obligation de motivation ainsi que les principes généraux de bonne administration en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie, le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui, l'erreur manifeste d'appréciation et les contradictions dans les motifs ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

- de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE),

- et des « principes généraux de bonne administration en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie »,

ainsi que

- du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui »,

- de « contradictions dans les motifs »,

- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Elle fait valoir « qu'il n'est pas contesté que le requérant est papa de deux enfants :

- [Y.] né le [...] 2018 [...]

- [Z.] né le [...] 2021 [...]

Qu'il est également marié avec [X.] depuis le 16 avril 2018.

Que l'épouse du requérant a également adressé plusieurs courriers à l'administration, mentionnés dans la décision de la partie adverse, où elle précise notamment que l'aîné [Y.] présente des difficultés de langage et doit être pris en charge dans un centre spécialisé.

Que dans le cadre de sa décision, la partie adverse ne remet pas en cause l'existence de cette cellule familiale et plus encore, elle reconnaît les liens tissés au sein de celle-ci.[...]

Que pourtant, la partie adverse justifie dans sa décision l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant (qu'elle reconnaît) non pas en se fondant sur les critères prévus par la loi mais en se fondant sur une appréciation moraliste et purement subjective.

Qu'elle souligne ainsi, en se fondant sur une appréciation subjective, que :

- le requérant avait toutes les cartes en main pour mener une vie stable mais aurait lui-même mis en péril sa vie familiale.

- il a imposé à ses enfants de venir le visiter dans un milieu carcéral et imposé à sa compagne de s'occuper

seule des enfants. Qu'elle se contredit en ajoutant : « *même si vous êtes plus présent dans leur vie depuis l'octroi de votre surveillance électronique* ».

- la présence du requérant n'est pas nécessaire même au vu des troubles de langage de son aîné puisque sa compagne « *gère seule les problèmes de leur enfant depuis un certain temps* ».

Que ces trois premiers points constituent une appréciation subjective et peu juridique et non étayée.

Que la partie adverse ne s'est même pas informée sur la situation de l'aîné et ses besoins.

- il a été absent du territoire afin de visiter sa mère malade et a ensuite été coincé en raison du covid pendant la grossesse de son épouse et n'aurait donc selon la partie adverse « *pas été présent n'est pas présent de manière régulière dans la vie de ses enfants* ». Qu'elle se contredit elle-même son argumentation puisque juste avant elle reconnaît que le requérant a eu pendant son incarcération, des congés pénitentiaires pendant lesquels il a séjourné auprès de son épouse et ses enfants et qu'il dispose aujourd'hui d'une surveillance électronique au même domicile que ses enfants et son épouse.

Elle ajoute : « *il convient de souligner que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant, vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit* ».

Que pour justifier cette motivation contradictoire et insensée puisqu'elle a reconnu et n'ignore pas que le requérant vit effectivement sous le même toit que ses enfants et son épouse, elle invoque à nouveau l'absence du requérant avant 2021 (soit il y a plus de trois ans...).

Qu'à bout d'arguments, la partie adverse finit par ajouter que les contacts peuvent avoir lieu par internet, téléphone et que les enfants peuvent rendre visite à leur papa au pays d'origine.

Que cette argumentation est tout bonnement insensée.

Qu'un enfant doit pouvoir grandir et entretenir des contacts réguliers avec ses deux parents.

Que d'ailleurs, le principe de la loi en droit Belge est de privilégier les hébergements égaux dans le cadre de séparation.

Que la partie adverse n'a, à aucun moment, tenu compte de l'intérêt des enfants et de la vie privée et familiale du requérant.

Qu'elle se contente de considérations purement subjectives en tentant de justifier sa décision qui constitue manifestement une violation de la vie privée et familiale mais surtout de l'intérêt de l'enfant (ce qu'elle reconnaît expressément dans sa décision en page 4, §5).

Qu'à la lecture de la décision, on ne comprend aucunement en quoi, cette ingérence et cette violation de l'intérêt de l'enfant seraient justifiés et conformes aux prescrits légaux ».

- concernant l'épouse du requérant, la partie adverse reconnaît que celle-ci « *pourrait rencontrer des difficultés à s'y intégrer* » mais que les deux enfants de 5 et 2 ans, vu leur jeune âge et les facultés d'adaptation n'éprouveraient aucune difficulté.

Qu'il s'agit là d'un jugement de valeur de la partie adverse.

Que rien ne permet de démontrer que les enfants seront en mesure de s'intégrer au Maroc, pays dont ils ne connaissent ni la langue ni la culture.

Que si on suit le raisonnement de la partie adverse, les enfants pourraient s'intégrer mais pas leur maman.

Qu'il n'est aucunement envisageable de séparer des jeunes enfants de leur maman.

Que le fait que la partie adverse puisse même le suggérer est révoltant et fait montre d'une absence totale de prise en considération de la situation de ces deux jeunes enfants...

Attendu que la partie adverse conclue cette partie (page 3) en précisant que le requérant n'apporte aucun élément démontrant qu'il lui serait impossible de développer une vie familiale dans son pays d'origine ou ailleurs.

Que cette motivation est très interpellante.

Que c'est la décision de la partie adverse qui constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant.

Que c'est à elle qu'il appartient de justifier que cette ingérence est absolument nécessaire, légale et proportionnelle conformément aux principes légaux.

Que tout en rappelant les prescrits légaux dans sa décision (en page 4) la partie adverse ne procède cependant aucunement à l'application concrète de ces principes au cas d'espèce.

Que cet élément est révélateur du peu de sérieux accordé par la partie adverse à l'analyse de la situation individuelle et actuelle du requérant et à la prise en compte de l'intérêt de ses enfants.

Qu'il s'agit là d'une motivation peu juridique et qui ne correspond aucunement aux prescrits légaux.

Qu'on ne peut que constater, à la lecture de la décision attaquée, que la partie adverse est restée totalement en défaut d'analyser la situation personnelle [du requérant] à l'aune des critères posés par la jurisprudence la plus récente de la Cour Européenne des Droits de l'Homme [ci-après : la Cour EDH], notamment dans son arrêt Üner c/ Pays-Bas du 18 octobre 2006. [...]

Qu'en effet, conformément à la jurisprudence de la [Cour EDH], l'arrêt Üner c/ Pays-Bas du 18 octobre 2006. la proportionnalité de la décision prise à l'encontre du requérant aurait dû être examinée au regard des critères précisés par la [Cour EDH] dans ses arrêts Boultif et Üner ».

La partie requérante cite ces critères à l'appui de son argumentation. Elle estime que les enseignements des arrêts précités de la Cour EDH s'appliquent *mutatis mutandis* à la situation d'espèce, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les critères qui y sont mentionnés.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'examiner

- la durée de séjour du requérant en Belgique,
- sa situation familiale actuelle en ce compris les visites qu'il reçoit en prison,
- la question de la connaissance de l'infraction par les membres de sa famille à l'époque des faits,
- la façon dont serait vécu la séparation par les enfants du requérant,

- et la gravité des difficultés auxquelles serait confrontée ceux-ci en cas d'expulsion de leur père au Maroc de même que les difficultés pour l'épouse du requérant.

Elle en conclut « [qu']en l'absence d'appréciation de tels éléments si fondamentaux, il est clair que le caractère proportionnel de l'atteinte portée par la décision attaquée à la vie privée et familiale du requérant n'est pas prouvée en l'espèce ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses moyens, de quelle manière l'acte attaqué violerait

- les articles 7, 44 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 (les articles 7 et 74/14 n'étant au demeurant pas applicables en l'espèce, l'acte attaqué ne consistant pas en un ordre de quitter le territoire),
- les « principes généraux de bonne administration en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie »,
- et le « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ».

Les deux moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 44*bis*, § 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule, notamment, ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

3.2.2. La loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), qui a, notamment, modifié l'article 45 de cette loi, participe d'une réforme qui concerne

- les « ressortissants des pays tiers, d'une part »,
- et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part ».<sup>5</sup>

Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées ».<sup>6</sup>

Le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public et de sécurité nationale, permettant de mettre fin au droit de séjour ou d'éloigner du territoire, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées.<sup>7, 8</sup>

Dans ce cadre, il n'a pas fait de distinction entre

- les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, exerçant son droit à la libre circulation,
- et les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la circulation.

---

<sup>5</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5.

<sup>6</sup> *op. cit.*, p. 4.

<sup>7</sup> : « [...] les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 1er et 3, et à l'article 45, de la loi [...] ».

<sup>8</sup> *op. cit.* p. 16.

Le législateur ayant entendu uniformiser le recours aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, il convient de procéder à une interprétation conforme des travaux préparatoires et d'appliquer par analogie le même raisonnement pour toutes les catégories d'étrangers.

Dans cette volonté d'uniformisation du recours aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, le législateur s'est ainsi référé à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relative à ces notions.

Dans la mesure où le législateur n'a pas indiqué qu'il entendait appliquer d'autres notions dans le cadre des décisions de refus de séjour<sup>9</sup>, la référence à la jurisprudence de la CJUE, dans le cadre de la réglementation relative aux décisions de fin de séjour et aux mesures d'éloignement, en vue d'uniformiser les notions d'ordre public et de sécurité nationale, vaut par analogie à l'égard des décisions de refus de séjour, prises à l'égard des mêmes étrangers.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique de la même manière aux deux catégories de décisions.

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la criminalité liée au trafic de stupéfiants<sup>10</sup>.

Toutefois, même en présence de tels faits, l'autorité compétente doit examiner chaque situation dans sa globalité, de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte<sup>11</sup>.

3.2.3 En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent être pris en compte.

Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent ce qui suit :  
« dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants »<sup>12</sup>.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public, en considérant,

- au terme d'un long raisonnement motivé,  
- et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, ce qui suit :

« *Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour autrui, pour les institutions du pays et pour les règles qui régissent notre (la) société. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.*

---

<sup>9</sup> prises à l'égard des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, des ressortissants de pays tiers, et des membres de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la libre Circulation.

<sup>10</sup> CJUE, arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96; arrêt *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01.

<sup>11</sup> *op. cit.*, pp. 23 à 25 et 37.

<sup>12</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18.

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. Au vu de votre parcours depuis votre arrivée en Belgique et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis §1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Cette conclusion se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dans la première branche du reste du premier moyen.

En effet, elle se borne à

- a) critiquer l'appréciation opérée par la partie défenderesse de la menace actuelle et grave que représente le requérant, et en particulier le risque de récidive dans son chef,
  - b) et contester l'analyse de l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, opérée par la partie défenderesse,
- sans toutefois parvenir à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

3.3.2. S'agissant de l'appréciation de l'actualité et de la gravité de la menace pour l'ordre public que représente le requérant, la partie défenderesse

- ne s'est pas fondée exclusivement sur les condamnations pénales,
- mais a procédé à une analyse circonstanciée et individuelle de son comportement, en tenant compte de sa situation personnelle, de son parcours judiciaire et administratif, de la gravité des faits commis, de sa personnalité et du risque de récidive, autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée en l'espèce (voir la motivation de l'acte attaqué, reproduite aux p.3 à 8 du présent arrêt).

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, il a bien été tenu compte du sursis à l'exécution de la peine dont le requérant a bénéficié dans le cadre de sa première condamnation, et de la mesure de surveillance électronique dont il a bénéficié dans le cadre de sa seconde condamnation.

Ces circonstances ne signifient toutefois pas

- que le bénéfice du doute lui aurait été octroyé,
- ni qu'il aurait été considéré qu'il ne représentait aucun risque pour la sécurité publique, ces dispositifs étant des mesures de faveur, qui n'ont aucune conséquence sur la matérialité des faits reprochés au requérant, pour lesquels, il a d'ailleurs été effectivement condamné.

La partie défenderesse a donc fourni une information claire et pertinente au requérant, lui permettant de comprendre en quoi son comportement représentait, à son estime, une menace pour un intérêt fondamental de la société.

L'actualité de la menace, et partant, le risque de récidive dans le chef du requérant, sont en effet fondés sur

- la longueur de la période infractionnelle,
- le caractère extrêmement lucratif de ses activités criminelles,
- sa qualité de dirigeant,
- sa personnalité et sa situation personnelle,
- son absence totale d'insertion dans la société durant son séjour en Belgique,
- et le fait que l'octroi de la mesure de surveillance électronique est soumise au respect de conditions strictes, qui font l'objet d'un encadrement spécifique.

L'argumentation selon laquelle

- les condamnations datent d'il y a près de 6 ou 2 ans,
- et le risque de récidive serait relativisé par le TAP dans son jugement du 19 septembre 2023, dont il ressort notamment, que le requérant avait entrepris des démarches, en vue de cesser sa consommation d'alcool et de drogues, à l'origine des infractions commises, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, outre ce qui précède, le Conseil observe

- que la partie défenderesse a bien tenu compte du jugement du TAP, et des considérations y relatées, concernant notamment le risque de récidive du requérant,
- qu'elle n'était pas tenue de suivre l'avis du TAP concernant l'appréciation d'un risque de récidive dans le chef du requérant, d'autant plus que cette appréciation était circonscrite dans un cadre spécifique d'octroi

d'une modalité d'exécution de la peine du requérant, et un suivi particulier en ce qui le concerne,  
- et qu'enfin, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué à cet égard, sans toutefois parvenir à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce que l'acte attaqué porterait préjudice au requérant, en l'empêchant de se conformer aux conditions visées dans le jugement du TAP, le Conseil souligne, que par l'acte attaqué, la partie défenderesse se prononce uniquement sur la situation de séjour du requérant, dans le cadre de ses compétences.

A cet égard, la partie requérante ne démontre pas sur quelle base elle aurait dû tenir compte des conséquences, liées au respect des conditions mises, à l'octroi d'une mesure d'exécution de la peine du requérant, octroyée par le TAP.

3.4. Sur la seconde branche du reste du premier moyen, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué sur des éléments non pertinents, « à la limite du racisme », manque en fait.

En effet, en motivant l'acte attaqué à cet égard, la partie défenderesse  
- a procédé à un examen individuel, de la situation du requérant,  
- en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, conformément aux exigences des articles 44bis, § 4, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980<sup>13</sup>.

La partie requérante se borne

- à prendre le contre-pied de l'acte attaqué quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse, de ces éléments,  
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,  
ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement du travail du requérant en Belgique, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance à cet égard, et notamment, du fait qu'il a travaillé pendant sa détention et suit actuellement une formation de rénovation en bâtiment (voir p.5 et 7).

Elle a cependant remis ces éléments en perspective, estimant que :

- si ils « *constitue[nt] certes une démarche constructive* », ils ne sont « [...] *pas de nature à infirmer les faits mentionnés [sic]* »,  
- et que la formation fait partie des démarches qui « *bien que primordiales, aussi bien pour [son]bien être personnel que pour [sa] réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et [qu'il]ne représent[e] plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels [il a] été condamné* ».

La partie requérante reste en défaut de démontrer que cette appréciation de la partie défenderesse, serait inadéquate ou injustifiée.

3.5.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé ce qui suit :

- la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant<sup>14</sup>,  
- en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux<sup>15</sup>,  
- l'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

---

<sup>13</sup> c'est-dire, la durée du séjour du requérant en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en Belgique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

<sup>14</sup> Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27.

<sup>15</sup> Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit

- prévue par la loi (légalité),
- inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité),
- et nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts.

Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme dans le cas du requérant, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères « *Boultif et Üner* »<sup>16</sup>.

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé<sup>17</sup>.

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination<sup>18</sup>.

La Cour EDH a également souligné que, si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire<sup>19</sup>.

Compte tenu du fait que

- les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>20</sup>, d'une part,
  - et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>21</sup>, d'autre part,
- il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les États disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale<sup>22</sup>.

Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'État est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part<sup>23</sup>.

---

<sup>16</sup> Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51.

<sup>17</sup> Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40.

<sup>18</sup> Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58.

<sup>19</sup> Cour EDH, 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 70.

<sup>20</sup> Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83.

<sup>21</sup> C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

<sup>22</sup> Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54.

<sup>23</sup> Cour EDH, *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76.

3.5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'acte attaqué

- constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant,
- a une base juridique,
- et a été pris en vue de protéger l'ordre public, objectif visé par l'article 8, § 2, de la CEDH.

L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, énoncées dans cette disposition.

Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué (reproduite dans les p. 4 à 6 du présent arrêt) montre que la partie défenderesse a

- pris en considération la vie familiale du requérant,
- et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Ici encore, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Contrairement à ce que la partie requérante prétend, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a ainsi tenu compte des éléments suivants :

- la durée du séjour du requérant en Belgique ;
- sa situation familiale (voir points 3.5.2. à 3.5.6.) ;
- l'intérêt et le bien-être des enfants (voir les mêmes points).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si la femme du requérant avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors que

- la partie requérante ne tire aucune conclusion sur ce point,
- et reste au demeurant, en défaut de démontrer l'absence de proportionnalité de l'acte attaqué à cet égard.

3.5.3. S'agissant plus particulièrement du grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée quant à la situation de l'aîné des enfants du requérant et de ses besoins, il peut être relevé ce qui suit :

- hormis l'invocation par l'épouse du requérant, dans son courrier du 16 août 2023, de ce que leur « grand garçon a un gros retard de langage qui nécessite un suivi régulier 3 fois par semaine dans un centre adapté », – affirmation non étayée en soi –, aucun document ou information complémentaire n'a été produit, concernant cet enfant et ses besoins spécifiques,
- et la partie requérante ne conteste pas les constats de la partie défenderesse selon lesquels le requérant « [est] écroué depuis le 27 octobre 2021, de ce fait votre compagne gère seule les problèmes de votre enfant depuis un certain temps. Par ailleurs, en cas de besoin, rien ne l'empêche d'obtenir l'aide de sa famille ou encore des institutions du pays, si ce n'est déjà le cas ».

La seule critique d'une « appréciation subjective » dans le chef de la partie défenderesse, ne peut suffire à cet égard.

En tout état de cause, l'argumentation de la partie requérante va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci<sup>24</sup>.

3.5.4. L'argument de la partie requérante, relatif à une contradiction relative à la présence du requérant auprès de ses enfants, manque en fait.

En effet, il ressort ce qui suit de l'acte attaqué, du jugement du TAP, et de l'exposé des faits, exposé au point 1. du présent arrêt,

- le premier enfant du requérant est né, en 2018, et le second, en 2021,
- le requérant a effectué divers voyages dans son pays d'origine, en 2020,
- il y a notamment séjourné du 18 juillet 2020, à une date indéterminée d'octobre 2021, soit près de 16 mois,
- le 27 octobre 2021, il a été incarcéré,
- ce n'est qu'à partir du mois d'octobre 2022, qu'il a bénéficié d'une permission mensuelle de sortie à visée thérapeutique, et de février 2023, qu'il a obtenu des congés pénitentiaires, avec en septembre 2023, un total de 11 permissions de sortie et 9 congés pénitentiaires,
- ce n'est qu'à partir du jugement du TAP de septembre 2023, qu'il a bénéficié d'une mesure de surveillance électronique à domicile.

---

<sup>24</sup> voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012 n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu considérer, sans contradiction et/ou d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant « *n'[a] pas été et [n'est] pas physiquement présent de manière régulière dans la vie de [ses] enfants et ce même avant [son] incarcération* », bien qu'il bénéficie actuellement d'une mesure de surveillance électronique à son domicile, élément dont il a bien été tenu compte.

En tout état de cause, la partie défenderesse a pris en considération les circonstances selon lesquelles le requérant a gardé des contacts avec ses enfants pendant son incarcération, et vivrait avec eux depuis sa mise sous surveillance électronique. Elle a motivé l'acte attaqué à cet égard.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle ne s'est pas bornée à constater « que le requérant n'apporte aucun élément démontrant qu'il lui serait impossible de développer une vie familiale dans son pays d'origine ou ailleurs », mais a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

La partie requérante expose sa propre appréciation à cet égard, mais ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

3.5.5. La partie requérante fait valoir que « rien ne permet de démontrer que les enfants seront en mesure de s'intégrer au Maroc, pays dont ils ne connaissent ni la langue ni la culture », et reproche à la partie défenderesse, de suggérer une séparation des enfants avec leur maman.

Toutefois,

a) La première affirmation n'est pas démontrée par la partie requérante, et ne suffit en tout état de cause pas, à contredire les motifs de l'acte attaqué selon lesquels

- « *[les] deux enfants qui sont âgés respectivement de 5 ans et de 2 ans, n'éprouveront aucune difficulté particulière à s'établir ailleurs qu'en Belgique, vu leur jeune âge et les facilités d'adaptation que possèdent les jeunes enfants* »,

- et « *[...] vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs* ».

b) Le second grief manque en fait à la lecture de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne suggérant aucunement une telle séparation.

3.5.6. Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, cet article n'a pas de caractère directement applicable et

- n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin,

- et ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, car il ne crée d'obligations qu'à charge des Etats<sup>25</sup>.

En tout état de cause, une simple lecture de l'acte attaqué et de ce qui précède, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération, l'intérêt des enfants du requérant, et l'ensemble des éléments invoqués, à cet égard.

Cette motivation n'est également pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle s'attache uniquement à reprocher à la partie défenderesse,

- le caractère insensé et peu juridique de cette motivation,

- et de ne fonder son appréciation sur aucun prescrit légal, sans démontrer ses affirmations.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

---

<sup>25</sup> voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1<sup>er</sup> avril 1997.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 mai 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS